



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels : Val-de-Marne

Question écrite n° 5713

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 19 octobre 1988 portant constatation de catastrophe naturelle pour de nombreuses communes du Val-de-Marne, à la suite de l'orage du 23 juillet 1988. Cet arrêté ne prend en compte que les dommages dus aux inondations et coulées de boue. Or, la quasi-totalité des dégâts a été causée par la grêle et la tempête. De ce fait, l'arrêté ne permet pas aux Val-de-Marnais de faire jouer la garantie « catastrophe naturelle » prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. En outre, la garantie « tempête » ne couvre pas les dommages causés aux volets, persiennes, gouttières, cheneaux et parties vitrées sauf dans le cas où ils résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. Les familles sinistrées prendraient donc seules, à leur charge, le coût des réparations, ce qui engendrerait des difficultés financières parfois inextricables. Il demande donc que l'arrêté soit modifié et intègre l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par la grêle et la tempête, ce qui n'est que la stricte réalité de cet orage du 23 juillet 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté interministeriel du 19 octobre 1988, publié au Journal officiel du 3 novembre, limite la constatation de l'état de catastrophe habituelle, pour les orages du 23 juillet dernier dans le Val-de-Marne aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que la majorité des dégâts subis l'ont été du fait du vent et de la grêle. La garantie de ces risques, déjà incluse dans la plupart des contrats multirisques, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982 se trouve, depuis le 1er janvier 1984, généralisée à tous les contrats d'assurances, sauf en cas de refus écrit de l'intéressé. L'indemnisation de ces dommages ne s'effectue donc plus, depuis cette date, dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et l'intervention d'un arrêté interministeriel pour de tels événements s'avère sans objet. Toutefois, il a été demandé au préfet du département de signaler les sinistres de condition modeste qui ne seraient pas assurés, en vue de l'attribution éventuelle d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5713

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3396